

**Arthur JOYEUX**

Université Bourgogne Europe  
CPTC

**Dominique LAGORGETTE**

Université Savoie Mont Blanc  
LLSETI

## **Introduction**

### **Analyse du discours juridique : plaidoyer pour une approche pratique**

#### **État des lieux : une situation paradoxale**

Dans une contribution à un numéro récent d'*Actes sémiotiques* (2023), Dominique Maingueneau relevait que : « La bibliographie sur le discours juridique ne peut que donner le vertige » (2023 : 32). Étant donné les orientations théoriques de la revue, nous pouvons supposer qu'il faisait notamment référence aux travaux engagés dès les années 1970 par la *Sémiotique juridique*. En effet, dans le sillage du travail précurseur d'Algirdas Julien Greimas et Éric Landowski (1971), de nombreuses études (Jerzy Wroblewski, Bernard Stuart Jackson, André-Jean Arnaud) ont permis de donner des assises théoriques à cette aire de la *Théorie générale de la signification*. Disposant d'une revue internationale<sup>1</sup>, la sémiotique juridique a été, pendant une trentaine d'années, un apport français de premier plan dans l'approche du discours juridique.

L'un des mérites de la sémiotique juridique repose sur son interdisciplinarité. Dans sa préface de l'*Essai d'analyse structurale du code civil français* d'André-Jean Arnaud, Michel Villey, important philosophe et historien du droit du 20<sup>e</sup> siècle, reconnaissait l'intérêt de féconder « la science du droit d'essences butinées ailleurs » (Arnaud 1973 : 1). Georges Mounin<sup>2</sup>, qui en signait la postface, reconnaissait aussi qu'« Il y avait tout à gagner à ce qu'un juriste s'essaie à la sémiologie » (*Ibid.* : 171). L'ouvrage d'Arnaud invitait en effet, selon Villey, à une relecture du Code « [...] en fonction de son but réel, dont ses auteurs mêmes n'ont été sans doute qu'à demi-conscients, ou qu'ils dissimulent – à travers un discours mythique » (*Ibid.* : 8) ; il rejoignait sur ce plan Mounin pour qui l'étude dessinait « un tableau saisissant, et solidement défendable de la structure logique réelle du Code » (*Ibid.* : 180), comparé à une « règle du jeu » bourgeoise, avec ses gagnants, ses perdants, ses gains et ses gages.

---

1. <https://resource-cms.springernature.com/springer-cms/rest/v1/content/27792352/data/v1>

2. Quelques années plus tard, du reste, Mounin produisait un article dans lequel il identifiait les apports possibles de la linguistique aux juristes (1979).

Outre la lecture aussi déroutante que rafraichissante qu'a dû offrir cette étude du code civil aux privatistes soucieux de saisir le « sens profond » et les idéologies sous-jacentes du code napoléonien, la sémiotique du droit a aussi contribué à ouvrir aux linguistes, au moins partiellement, un accès à cet ensemble de discours et de pratiques jusque-là réservé aux seuls initiés de la matière. Si les affinités électives des juristes et des linguistes autour des questions du sens et de l'interprétation ont été maintes fois soulevées, la *Sémiotique juridique* a proposé une méthode, en considérant le droit comme un ensemble *signifiant*, permettant notamment de dresser une typologie des discours juridiques (Wroblewski 1988), d'en identifier les grandes catégories socio-linguistiques, ou encore de mettre à jour « les régularités sémiotiques sous-jacentes à la prise de décision juridictionnelle » (Landowski 1988b). Leurs observations et analyses servent encore de référence aux chercheurs contemporains, notamment en sociologie du droit (Galembert (de) 2013). François Ost et de Michel Van de Kerchove ont conservé de l'étude d'Arnaud sa métaphore du jeu (la régularité et la créativité des acteurs juridiques) et l'idée générale que les ordres juridiques sont des « systèmes » ouverts (Van de Kerchove & Ost 1988).

En toute logique, Arnaud signalait donc, en 1979, un article du premier et seul numéro de *Langages*, dirigé par Danièle Bourcier, consacré au discours juridique. Les représentants de la *Sémiotique juridique* ont été les principaux auteurs du dossier consacré au même thème dans *Droit et Société* en 1988 (Landowski 1988a).

Pourtant, ces deux publications collectives sont, à notre connaissance, les seules qui aient été consacrées en France, de manière programmatique, à cette question. Est-ce à dire que rien de nouveau n'ait été dit depuis 1988 dans ce domaine ? De fait, à bien y regarder, même la *Revue internationale de Sémiotique juridique* n'y consacre qu'une place marginale. Du côté de l'analyse du discours en France, la seule tentative d'investir ce domaine de façon systématique repose sur la proposition théorique de Maingueneau autour des « discours constitutants » (1995). Reconnaissant avec Jean-François Bordron (2016) que « la notion de constitution est essentiellement juridique et fondationnelle » (2023 : 33), Maingueneau n'a pourtant précisé les conditions de la constitution du discours juridique que très récemment<sup>3</sup> (2023), comblant par là une lacune sur laquelle ne manquent pas de s'appuyer désormais, les chercheurs en quête de cadres théoriques efficaces<sup>4</sup>.

Ces carences doivent toutefois être interrogées. En 2010, s'attachant à synthétiser les principales approches possibles des discours institutionnels, Claire Oger

3. Maingueneau situe le discours juridique dans cet « univers du discours » que sont les « discours constitutants » parce qu'il en satisfait, selon lui, les conditions générales : être un « dispositif énonciatif fondant de manière performative sa propre légitimité » et définissant « les conditions de sa propre autorité » ; le discours juridique est un « archéon » qui surplombe la société, émis par un secteur de cette même société, dont celle-ci le charge d'assurer la mémoire et la stabilité. Le discours juridique se singularise toutefois des autres discours constitutants (religieux, scientifique) par sa « paratopie » particulière : le « Législateur » ou le « Juge » par exemple, est un auteur collectif anonyme, un « actant sans visage » (Maingueneau 2023 : 34-36).

4. Voir notamment l'étude d'Isabelle Huré dans ce numéro.

et Alice Krieg-Planque faisaient déjà observer que le discours juridique demeure sous-investi par l'analyse du discours (2010 : 92) : « Seules les relations avec le droit sont aujourd'hui trop rares, tant la réflexion sur le discours juridique reste cantonnée dans le cercle des spécialistes de la sémiotique juridique ou de l'histoire du droit. ». Dans d'autres pays, notamment aux États-Unis, la linguistique légale y étant très développée, la situation reste paradoxalement identique. S'inscrivant dans la perspective de la *Critical Discourse analysis* (Fairclough 1989), Le Cheng et David Machin faisaient le constat suivant :

Étant donné l'intérêt que portent les études critiques du discours (ECD) au rôle du langage et de la communication dans le fonctionnement de la société, notamment en ce qui concerne des problèmes de justice et d'injustice ainsi que de l'exercice du pouvoir et du contrôle, il est remarquable que l'analyse du langage juridique ait fait l'objet de moins d'attention.<sup>5</sup> (Cheng & Machin 2023 : 244).

Les auteurs ajoutaient :

Il existe une littérature importante et riche sur les processus juridiques, issus du sous-domaine de la stylistique connu sous le nom de *forensic linguistics* (Coulthard *et al.* 2010 ; Solan & Tiersma 2004), mais celle-ci se concentre davantage sur la dynamique de l'utilisation du langage comme preuve, ainsi que sur les interactions dans les processus juridiques, leur équité et leur bon fonctionnement, que sur la compréhension du droit et son utilisation dans le contexte de discours plus larges au sein des sociétés.<sup>6</sup> (*Ibid.* : 245)

La difficulté d'investir de manière organisée cette région de l'*univers du discours* (Maingueneau 2023) suscite donc l'interrogation.

Nous partageons le postulat selon lequel « l'objet discours, par analyse et regroupement d'observables, est susceptible d'en dire plus sur le fonctionnement du droit » (Bourcier 1979 : 6). Toutefois, il semble nécessaire d'interroger au préalable les freins au développement d'une analyse du discours juridique. En dehors de la *Sémiotique juridique*, le programme défini par Bourcier dès 1979 n'a-t-il réellement pas été suivi d'effet ? Et pourquoi, à en croire Krieg-Planque et Oger, ses travaux sont-ils restés isolés ?

Répondre à cette question décisive n'est pas aisé. Cette introduction vise à soumettre une piste de réponse, justifiant par-là l'intérêt du projet éditorial de *Semen* et la pertinence des contributions qui composent le dossier de ce numéro.

## Les linguistiques juridiques : des disciplines « ergonomiques »

Pour comprendre la situation actuelle, il est nécessaire de faire une revue des différents pôles transdisciplinaires organisant le travail des linguistes en domaine juridique, car en la matière, ils sont légion. Nous ne reviendrons ici que sur ceux ayant influencé les travaux francophones de manière notable car il faut reconnaître

5. Notre traduction.

6. Notre traduction.

qu'une grande partie des études menées dans les pays nordiques, germaniques, baltes ou encore américains reste largement méconnue de la recherche française (et inversement, du reste), et que leur réception/utilisation fait l'objet d'initiatives confidentielles, en dehors de ceux de la linguistique légale (ou *forensic linguistics*)<sup>7</sup>.

Le point commun qui réunit les différentes disciplines rattachables à la linguistique juridique repose sur leur caractère « ergonomique », pour reprendre le terme d'Anne Condamines : elles se sont en effet constituées *ad hoc*, en réponse aux « besoins réels » (2018 : 206) des locuteurs institutionnels ou individuels confrontés à des « risques langagiers » (2008) en matière juridique. À l'inverse, on doit peut-être reconnaître que le versant applicatif fait défaut aux théories du discours qui se penchent sur le discours juridique. La sémiotique juridique, notamment, malgré l'engagement de juristes, s'est développée moins pour apporter des éclaircissements ou des pistes de résolutions de problèmes juridiques concrets que pour vérifier l'universalisme de la grammaire narrative. Ce numéro de *Semen* cherche à répondre à la question suivante : analyse critique du discours et pratique du droit n'ont-elles pas, elles aussi, des affinités électives ? Certaines initiatives concourent déjà à répondre positivement à cette question et elles sont nées dans le giron des différentes linguistiques juridiques.

### La jurilinguistique québécoise

La jurilinguistique (Jean-Claude Gémard<sup>8</sup>, Michel Sparer, Gérard Snow) est sans doute la discipline la mieux connue en France. Le contexte canadien a été un terreau fertile pour son développement à mi-chemin entre la traduction et la légistique. Elle est désormais autonome et institutionnalisée à travers plusieurs laboratoires, équipes de recherche ainsi que commissions de spécialistes au sein des juridictions canadiennes. Son apparition visait à répondre aux revendications de la communauté

7. La place manque dans cette introduction pour présenter les nombreux travaux menés en Allemagne depuis les années 1970, sous la dénomination de *Rechtslinguistik* ou de « juristische Semantik » (Busse 1993), par le groupe de Heidelberg (Dietrich Busse, Friedrich Müller, Ralph Christensen, Friedemann Vogel). Ils s'appuient essentiellement sur la pragmatique (Busse 1993) et la linguistique textuelle et s'inscrivent dans la lignée des théories qui, à partir de Friedrich Karl von Savigny (1802), suivent le « tournant philologique » de la science historique du droit (Jouanjan 2004). L'Allemagne a donc constitué un terreau favorable au développement de l'herméneutique juridique, inspirée plus tard par les travaux de Hans-Georg Gadamer. La *Rechtslinguistik* allemande n'a pas de vocation critique à proprement parler, à la différence des travaux menés notamment dans le cadre de la théorie critique de l'École de Francfort (Theodor Adorno, Max Horkheimer puis Jürgen Habermas). Mais comme nous le verrons par la suite, la théorie critique du droit d'inspiration habermasienne est apparue essentiellement aux États-Unis. Toujours aux États-Unis, après David Mellinkoff (2004 [1963]) les réflexions s'ancrent également dans le « plain language movement », l'ouvrage de Mellinkoff portant essentiellement sur l'histoire de la langue juridique anglaise et américaine et son opacité technique.

8. Les travaux des jurilinguistes ont été connus en France grâce à diverses initiatives. Gérard Cornu a contribué à les faire connaître dans la sphère juridique. Gémard notamment a également enseigné à l'Université de Genève et y a fondé le Groupe de recherche en jurilinguistique et traduction (GREJUT) avec Claude Bocquet et Alexandre Flückiger, ce dernier s'intéressant au mot d'ordre de « simplification » du droit (2006 ; 2007 ; 2008).

canadienne francophone, dans le contexte d'effervescence de la société québécoise au lendemain de la Seconde guerre mondiale<sup>9</sup>. La jurilinguistique est notamment née pour répondre à l'aspiration que les spécificités civilistes (bijuridisme de fait) et le bilinguisme de la Province de Québec soient prises en compte par les autorités fédérales. Ceci dit, les réformes touchent également les structures de l'État au niveau de la Province (reprise en main des domaines sociaux et économiques contre l'Église et le capital anglo-canadien et américain) (Rocher 2011). Ce contexte ancre la jurilinguistique québécoise dans une perspective de politique linguistique, de réflexion sur les techniques rédactionnelles du droit, de traduction et de droit comparé. Certaines de ses initiatives, comme la corédaction bilingue (Levert 2015) sont désormais utilisées au niveau fédéral. Si son approche n'est pas discursive, son essaimage dans les pays multilingues (Suisse, Belgique) et surtout dans les ex-colonies d'Afrique en proie au « métissage juridique » (Abolou 2011) ayant pour conséquence une importante insécurité juridique, témoigne du fait que l'appui linguistique en matière juridique n'a pas une simple dimension technique mais constitue une réponse pratique à des enjeux qui, au-delà de leur forme juridique, sont souvent de nature extrajuridique (politiques, économiques, culturels, ...). En dehors du contexte québécois, la dimension discursive affleure dans les travaux consacrés aux questions de traduction en contexte multilingue et plurisystémique. Cette tendance se vérifie aussi au niveau européen, et plus généralement à la faveur de la construction d'ordres juridiques supranationaux, de la montée en puissance du droit conventionnel international et de l'extraterritorialisation du droit. Les phénomènes qui caractérisent le droit contemporain, son éclatement, la « superposition de normes, nationales, régionales et mondiales, [...] [la] surabondance d'institutions et de juges, nationaux et internationaux, à compétence élargie » (Delmas-Marty 2022 : 7) et, dernièrement, les brutales remises en cause des équilibres juridiques hérités de l'après-guerre, contribuent à « faire pénétrer le paradigme traductif au cœur des ordres juridiques nationaux » (Ost 2009 : 3) et à le nourrir des réflexions discursives. Avant de traiter cet aspect, il nous faut préciser les conditions dans lesquelles la réception de la jurilinguistique québécoise a contribué au développement de la linguistique juridique en France.

### **Légistique et linguistique juridique en France**

Cette réception été encadrée, dans les années 1970-1980, par un contexte à la fois similaire (modernisation) et différent (monolinguisme et monojuridisme). Le nouveau mouvement de codification amorcé à l'issue de la Seconde guerre mondiale<sup>10</sup>, stimulé par l'impératif de « simplification » et qui s'est renforcé entre

9. Ce contexte est celui de la lutte contre les discriminations à l'embauche et les inégalités salariales qui frappaient les travailleurs canadiens-français, les grandes grèves ouvrières des années 1950, l'aspiration à la séparation de l'Église catholique et de l'État, à la création d'universités publiques et de l'assurance-maladie, ... Ces revendications ont conduit à de nombreuses réformes politiques et sociales connues sous le nom de « Révolution tranquille » dans les années 1970.

10. Sous la IV<sup>e</sup> République est instituée par décret (n° 48-800 du 10 mai 1948) une « commission supérieure chargée d'étudier la *codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires* ».

les années 1960 et 1980 (pas moins de vingt-et-un codes adoptés, pour la majeure partie par voie réglementaire), a soulevé des problématiques légistiques conduisant de nombreux juristes, à l'instar de Gérard Cornu, à prendre à bras le corps la question des relations entre langue et droit. Les objectifs d'« accessibilité » et d'« intelligibilité » du droit, que le juge constitutionnel a consacrés tardivement, en 1999 (mais qui fixaient implicitement le programme des réformes depuis les années 1960) ont conduit à reconsidérer les relations entre « langue »<sup>11</sup> juridique et langue générale sur le plan théorique et sur le plan pratique.

Sur le plan théorique, la doctrine juridique française a été pénétrée par toute une série d'approches des sciences du langage (nouvelles théories de l'interprétation et de l'argumentation (Perelman *et al.* 2008), inspirées par la pragmatique (Amselek 1986), la sémiotique ou l'herméneutique littéraire) qui faisaient écho, à la même période, à de nouveaux paradigmes théoriques dans le domaine juridique. Citons rapidement, quelques-uns d'entre eux : le *réalisme juridique*, apparu dès le début du 20<sup>e</sup> siècle aux États-Unis, considérant contre les théories « pures » du droit (droit naturel, théorie néo-kantienne de Kelsen sur la « hiérarchie des normes ») que « le véritable auteur d'une norme n'est pas l'auteur du texte [...], mais l'interprète ultime de ce dernier » (Picard 2006 : 42) ; la *sociologie juridique* (Pound 1907) que son principal représentant, en France, Jean Carbonnier (Carbonnier 1969), définissait comme « la recherche du côté juridique des phénomènes sociaux » ; la *Théorie critique du droit* (*critical legal studies*) américaine apparue dans les années 1970, inspirée par les représentants de l'École de Francfort (Horkheimer, Adorno, puis Habermas) ; plus tard, la *Théorie structurante du droit* (Jouanjan & Müller 2007) d'inspiration pragmatique mais aussi herméneutique (Gadamer *et al.* 2018). Une partie de ces nouvelles théories, du reste assez différentes, accorde une grande place aux relations droit et langue/discours, à l'image de la *texture ouverte* du texte juridique chez Herbert Hart<sup>12</sup> (1960), concept exprimant l'idée que « les énoncés linguistiques généraux dotés d'autorité [...] peuvent ne fournir que des lignes de conduites incertaines » (Hart 2005 [1976] : 314). En Belgique, les travaux de Chaïm Perelman ont conduit, sur le terrain des théories de l'argumentation et de la pragmatique, à des résultats convergents sur ce plan, aujourd'hui toujours défendus par l'École de Bruxelles (Frydman & Lewkowicz, 2022). Le concours des sciences du langage à l'analyse du fait juridique a conforté globalement les courants théoriques réinterrogeant le rôle et la place du Législateur dans la production normative, au profit d'autres sources telles que le juge, la société, ... En insistant sur la place occupée par l'interprétation dans la production de la norme, sur la variabilité sémantique en discours juridique ou encore sur les ressorts rhétoriques de

11. La question de l'existence même de cette catégorie est évoquée par Mounin (1974) et fait couler beaucoup d'encre (voir par exemple Tiersma (2005) pour l'anglais) ; en didactique du Français Langue Étrangère, on traite ce discours professionnel comme Français sur Objectifs Spécifiques et plusieurs manuels existent (voir par ex. Damette (2007)), tandis que le droit s'en est saisi depuis des décennies (Souriaux & Lerat 1975 ; Souriaux 1993).

12. La première traduction de cet ouvrage a été réalisée par Van de Kerschove (1976, rééditée en 2005).

l'énoncé juridique, les théories du discours ont largement accompagné les processus de modification des modèles juridiques classiques et appuyé, dans bien des cas (comme Carbonnier en France pour le droit de la famille), les réformes du droit.

Il pourrait donc paraître surprenant que l'ouvrage théorique de référence en France, la *Linguistique juridique*, fruit du travail de Cornu, l'un des premiers à faire connaître en France la jurilinguistique, soit resté si modeste sur le plan théorique et ait tenu à distance la plupart de ces apports. Conçu comme un manuel, cet ouvrage n'est pas un traité présentant une conception nouvelle, mais une introduction, à destination des juristes, aux catégories linguistiques jugées les plus pertinentes. Il est surtout le produit d'une longue pratique de réforme juridique, puisque Cornu a été l'un des principaux artisans du nouveau *Code de procédure civile* élaboré entre 1971 et 1981. Commentant lui-même plus tard « les défis de la codification » (Cornu 1995 : 249), Cornu insistait en particulier sur le rôle important du vocabulaire juridique :

il fallait se prémunir contre les effets pervers des variations littéraires, et employer toujours le même mot pour désigner la même chose, au moins dans le code. [...] dans l'exercice du nominalisme de bon aloi qui entre dans la mission de la loi, il est légitime et salutaire qu'entre les multiples sens d'un même terme, la loi choisisse celui dans lequel le terme sera pris au sein du code. Paraphrasant Pascal, le législateur serait fondé à dire « pourvu que je vous prévienne, je suis libre de donner à la chose que je détermine le nom que j'indique ». C'est par des définitions légales que le code nous prévient du sens unique qu'il donne aux termes « action », « demande », « assignation », « requête », [...] (1995 : 249).

Cette conception de la dénomination juridique, Cornu l'a toujours conservée : « le pouvoir de nommer, quand il accompagne la réforme du droit, est une prérogative de souveraineté » explique-t-il dans *Linguistique Juridique* (2005 : 21). Si l'ouvrage ne propose pas d'innovation spectaculaire sur le plan théorique, c'est donc, nous semble-t-il, parce qu'il illustre la réserve avec laquelle la tradition juridique française accueille les remises en cause des conceptions classiques légicentristes. Il est évident qu'à l'heure de la contestation, sous de multiples aspects, de la loi comme principale source du droit (entre primauté des règlements européens unilatéraux, abandon de souveraineté et apparition de divers instruments à la normativité variable), « cette confiance dans la fiabilité de notre langue et dans l'objectivité des résultats de nos interprétations (ou de nos « fixations de sens ») a quelque chose de touchant » (Busse 1993 : 226, cité par Jouanjan & Müller 2007 : 24). Elle illustrait à l'époque une forme de résistance gaulliste à la dispersion normative.

À l'instar de Pierre Lerat, dont les travaux sont une autre source incontournable de la linguistique juridique française, Cornu concevait parfaitement que le français juridique puisse être « tout à fait du français » (Lerat 1995 : 12). Mais sa réflexion se situait encore dans un mouvement légistique qui a également accueilli favorablement les apports de la théorie des actes de langage parce qu'elle confortait la place du Législateur (Parlement ou exécutif) dans la production consciente de l'ordre juridique : « Le fait de « nommer » en droit les choses, les personnes ou les actions,

ainsi que [...] leur attribuer certains prédicats juridiques [est] une opération qui revient à les créer juridiquement, car sans cette dénomination, ils n'auraient pas d'existence dans le monde du droit, ils ne seraient rien pour lui » (Grzegorzczuk 1986 : 189). Pendant une trentaine d'années, les travaux en linguistique juridique se sont donc concentrés sur les problématiques terminologiques et les typologies de « définitions légales » (Bergel 1986, 1987 ; Cornu 2005a ; Sourieux & Lerat 1987 ; Greciano & Humbley 2011).

Œuvrant à la réforme du droit, Cornu en avait bien perçu les enjeux politiques, qu'il justifiait lui-même : l'« esprit » (1995 : 250) dans lequel il a consacré son expertise de jurilinguiste à la réforme du Code de procédure civile était mû par un souci d'efficacité au profit d'une « justice qui soit moins coûteuse et plus simple, qui soit rapide sans être expéditive » (Cornu 1995 : 252). La linguistique « science auxiliaire du droit » (Cornu 2005b) a été mise au service, en France, d'objectifs très différents de ceux de la jurilinguistique canadienne : la codification est

avant tout une réforme administrative plus qu'une mise en ordre du droit. Cette codification [n'est pas née] dans le monde des juristes mais dans celui de ceux qui ont des liens avec l'économie et qui se préoccupent de l'organisation pratique du travail au sein des administrations et des entreprises (Lamoureux 2001 : 805).

On perçoit ainsi que les contextes d'interaction entre linguistique et sphère juridique pèsent fortement sur leurs formes et leurs résultats. Jurilinguistique québécoise ou linguistique juridique « à la française » partagent des finalités communes : celles de répondre à des objectifs précis, quoique différents. D'autres interactions ont produit des sous-disciplines aux objectifs propres. C'est le cas de la linguistique légale, née d'initiatives de sociolinguistes américains, qui, quant à elle, partage avec l'analyse du discours ses fondements critiques : critique du droit existant et défense de ceux qui en sont les victimes. Avant d'en décrire l'impulsion et ses potentialités en contexte civiliste, nous prolongerons la discussion sur les apports de l'analyse du discours en matière de traduction juridique et de légistique.

## **Les enjeux discursifs au cœur de la pratique jurilinguistique**

La linguistique juridique (et sa version québécoise) se conçoit comme l'instrument auxiliaire de la réforme du droit (simplification ou adaptation/homogénéisation du droit). La légistique également : cette « science appliquée de la législation, qui cherche à déterminer les meilleures modalités d'élaboration, de rédaction, d'édition et d'application des normes » (Chevalier 1995 : 15) s'inscrit donc dans des processus d'évolution du droit. Ces velléités méritent d'être réinterrogées. Cornu lui-même appelait à « relativiser l'accessibilité, cet idéal suggestif mais vague, aléatoire en ses chances inégales de succès » (Cornu 2005b : 17). La critique baconienne selon laquelle « l'obscurité dans l'expression des lois vient ou de ce qu'elles sont trop verbeuses, trop bavardes, ou au contraire de leur excessive brièveté » (Bacon 2006 : 51) n'est pas nouvelle.

On a longtemps placé au cœur de la réflexion jurilinguistique l'étude du phénomène d'autoréférentialité du droit et des conditions de production de son discours de quasi naturalité, lui conférant une apparence unifiée, cohérente et logique. Mais il est vite apparu que la norme était « construite entièrement socialement » (Danblon 2004 : 3). Du discours législatif, l'intérêt s'est progressivement déplacé vers le discours judiciaire et le rôle de ce dernier dans la production normative. Cet acte de volonté a été décrit, comme nous l'avons abordé plus haut, dans ses ressorts rhétoriques (Perelman & Tyteca 1958) et pragmatiques (Hart 1961). La description des processus dénominatifs et définitoires qui caractérisent le travail de rédaction ou de traduction législatives et réglementaires ainsi que le travail de qualification du juge, n'y a pas échappé : « la définition juridique [...], ne décrit pas une réalité mais implique une prise de position par rapport à la réalité » (Giuliani 1970 : 72). Bien souvent, c'est le juge qui dégagera ces mêmes définitions, le syllogisme judiciaire occultant souvent le fait que le raisonnement du magistrat se « construit en amont, dans la formulation des prémisses, lorsqu'il s'agit d'interpréter la loi et de qualifier les faits » (Frydman 2005). C'est pourquoi la plupart des approches du discours qui ont investi le domaine juridique ont souligné que le consensus définitoire en droit repose sur un état instable des rapports de forces qui l'ont rendu temporairement nécessaire. Et la légistique elle-même selon Alexandre Flückiger n'échappe pas à ces rapports :

Travailler à améliorer la loi implique de connaître quelle définition de la qualité législative l'on retient. Il importe en effet d'être conscient que derrière le choix des méthodes retenues pour mieux légiférer se cachent divers enjeux politiques et sociaux. La légistique, en tant que procédé méthodique pour améliorer la production normative, ne se résume pas à une simple technologie axiologiquement ou politiquement neutre. (2008 : 24).

Lorsque la loi « simple » abandonne aux autorités administratives (décrets) ou au juge, le soin de définir précisément le contenu de la règle de droit, s'agit-il de promouvoir les « vertus du vague » (Endicott 2008) au compte de l'expérience ou de la pratique casuistique ou de livrer la règle générale à l'arbitraire des humeurs de l'interprète et de ce qu'il a mangé au petit déjeuner (Kozinski 2017) ?

### **Analyse du discours, légistique et traduction**

Les discours relatifs à la simplification juridique méritent d'amples analyses et constituent des terrains d'observation privilégiés de la fabrique de la norme. Ce mot d'ordre, qui accompagne et légitime les assauts réformateurs du droit (dans le domaine fiscal, administratif, pénal, civil, ...) nécessite qu'on relie les préconisations de légistique formelle (critères rédactionnels ou technique législative) et les motifs implicites et explicites des réformes du droit. Cette mise en relation est notamment au cœur de la contribution d'**Isabelle Huré** dans ce numéro. Mobilisant les grandes catégories de l'analyse du discours « à la française » et osant se frotter aux textes de la réforme de la rédaction des arrêts de la Cour de cassation, elle montre combien

les nouvelles pratiques rédactionnelles rendent compte d'une modification des rapports du juge à la loi (et donc des modalités de sa constituance) et témoignent en parallèle de la perméabilité des diverses juridictions aux dynamiques politiques et sociales.

Sur le plan traductologique, nous l'avons évoqué plus haut, les apports de l'analyse du discours ont été plus rapides à se manifester et les problèmes qui occupent désormais les juritraductologues vont au-delà du constat d'absence d'équivalent conceptuel entre ordres juridiques. En contexte français, ces enjeux se sont accrus avec l'extension des compétences de l'Union européenne. On s'en convaincra assez aisément : quand une directive est transposée et donc traduite en droit interne, les variations dénominales (Condamines 2010 ; Drouin *et al.* 2017) d'une version à l'autre *disent* quelque chose des rapports de force en présence et sont illustratives de « la présence inévitable de l'idéologie lors de la traduction-adaptation des termes dans les différentes langues de travail concernées » (Raus 2013 : 8). La réflexion terminologique en droit ne peut plus s'émanciper d'une analyse des conditions de production des réalisations terminologiques en discours.

Considérer le discours du droit au gré de sa construction en prenant pour attache sa matérialité langagière, que l'entrée soit lexicale (ou polylexicale et phraséologique), centrée sur des faits de syntaxe ou de tournures rhétoriques particulières, sur des marqueurs de modalité énonciative ou différentes manifestations de l'implicite et en la reliant aux conditions matérielles dans lesquelles il a été émis, c'est tenter de rendre compte non seulement du fonctionnement du droit, comme y aspirait Bourcier, mais aussi d'apporter une contribution à l'étude de la *forme* que prennent les rapports sociaux lorsqu'ils sont médiés juridiquement. La fonction pratique et critique de l'analyse du discours juridique n'en est que plus nécessaire. À la différence du travail doctrinal, dont l'objet est essentiellement lié à l'étude du contenu de la norme ou de la décision jurisprudentielle, à son interprétation, à son évolution, à l'examen de sa cohérence avec la structure normative globale, l'analyse du discours juridique, qui peut éclairer judicieusement la pratique du traducteur, du législateur ou de l'expert linguiste au tribunal, relie la forme ou l'expression juridique aux conditions qui l'ont rendue nécessaire. Nous partageons l'idée que « les énoncés juridiques portent des significations susceptibles d'être décodées par d'autres méthodes que celles de l'interprétation juridique » (Bourcier 1979 : 5). L'analyse du discours juridique, comme la « sociologie juridique, l'analyse économique du droit ou la sociolinguistique » (*Ibid.* : 6) dont elle participe, démystifie ce « discours sans sujet » (*Ibid.* : 5), qui fait du droit un ordre externe à la société, la surplombant et la créant.

Comme le remarque à juste titre Maingueneau, les justifications transcendantes (loi naturelle, principe divin, cohérence logico-formelle de la « hiérarchie des normes ») ne doivent pas « faire illusion » (2023 : 34). Marx l'avait aussi montré, à sa façon : « le droit, pas plus que la religion, ne possède une histoire qui lui soit propre » (Marx & Engels 1971 : 106). Mais si la nécessité « logique », « religieuse » ou « naturelle » de l'ordre juridique, ou tout autre type de justification d'un état

social juridicisé est un construit, cet ordre n'en devient pas pour autant un fantasme subjectif. En cela, nous ne jetterons pas le concept juridique avec l'eau du bain de l'abstraction et éviterons l'écueil des adeptes de la *sociological jurisprudence* (Pound 2021) et de la *Nouvelle Rhétorique* (Perelman & Vander Elst 1985 ; Frydman & Waeyenberge 2013), en regardant les concepts juridiques vagues ou indéterminés (standards juridiques) comme la quintessence du droit contemporain (Joyeux 2022). « Quand c'est flou, il y a un loup » rappelle judicieusement le proverbe populaire. Et le besoin de nommer et de définir en droit fait encore l'objet d'une lutte acharnée.

### La linguistique légale et l'analyse du discours

Sans doute les sociolinguistes américains sont-ils ceux qui ont le mieux su tirer les conséquences méthodologiques d'un investissement du domaine juridique, pour mettre « la théorie linguistique à l'épreuve de la justice » et « au service des demandes de l'environnement social » (Labov 1989 : 104), précisément au sein de l'arène judiciaire. Le terrain choisi ne doit par ailleurs rien au hasard ni à la spécificité du système de *Common law*, dans la mesure où si, la plupart du temps, les rapports juridiques entre sujets restent à l'état abstrait, c'est dans le contentieux qu'ils apparaissent pour ce qu'ils sont : des rapports entre individus isolés, dont la liberté n'a pour limite que celle de l'autre. Que la forme juridique soit de *Common law* ou de nature civiliste ne change pas le fait que, historiquement comme logiquement, le premier des rapports juridiques soit celui du contrat, y compris lorsqu'il est entendu analogiquement au titre de *Contrat social*. Les rapports juridiques apparaissent en toute lumière lors du différend judiciaire civil ou pénal. La loi générale, les normes abstraites, dès lors qu'elles sont promulguées, permettent certes de prévoir la naissance de rapports correspondants et de les garantir. Mais si le concept juridique exprime ces rapports, il ne les crée pas (Pasukanis 1929 : 78). Comme le remarquait lucidement Portalis : « Les codes des peuples *se font avec le temps* ; mais, à proprement parler, *on ne les fait pas*<sup>13</sup> » (Portalis 1844 : 15). Les corpus des contributions de ce numéro l'illustrent : c'est dans le prétoire que se joue une grande partie des enjeux discursifs du droit.

On réduit trop souvent la linguistique légale au rôle d'expertise que peuvent jouer les linguistes auprès de la police dans le cadre d'enquêtes ou des magistrats (juge, avocats) dans les cas de contentieux divers. Si c'est sous l'impulsion des « linguistes au tribunal » que s'est constituée cette pratique, Malcom Coulthard et Alison Johnson ont relevé la grande diversité des champs d'intervention de la *forensic linguistics* : de la recherche de preuves linguistiques à l'analyse des interactions au sein de la salle d'audience, ou encore à celle des présumés idéologiques des tests linguistiques imposés aux demandeurs d'asile (Coulthard & Johnson 2007 : 6), le champ couvre en réalité l'intégralité des interactions possibles (légistique, juritraduction, comparatisme, terminologie, stylistique, analyse du discours, sociolinguistique, analyse conversationnelle, ...).

13. C'est l'auteur qui souligne.

Il existe des raisons objectives permettant d'expliquer l'enracinement de la *forensic linguistics* outre-Atlantique et la difficulté pour laquelle cette entreprise est plus difficile dans les traditions civilistes (Lagorrette 2010), en dépit des récentes tentatives dans le domaine (Renaut *et al.* 2017). Soulignons au préalable que, dès les années 1990, Claude Tousignant (1990, 1991) dans la lignée de William Labov, a inauguré les premiers travaux francophones dans ce domaine poursuivis depuis par ceux de Marty Laforest et de Diane Vincent pour le contexte québécois. Rappelons ensuite qu'en droit romano-germanique, la nature inquisitoire du procès prévaut ; la place de l'expert y est donc différente de celle, centrale, du système de *Common law*. Le frein principal reste surtout la méconnaissance par les juristes et praticiens du droit des apports potentiels des sciences du langage<sup>14</sup>. Comme le soulignait Tousignant (1990), l'aide linguistique à la procédure de mise en place de preuves est pourtant importante car tous les niveaux d'analyse peuvent être mis à contribution (Lagorrette & Longhi 2025). Qu'il s'agisse d'études de corpus pendant l'enquête, comme Laforest a pu le faire avec la Sûreté du Québec pour l'identification de manipulateurs lors de leurs appels au 911 (Laforest *et al.* 2020) ou d'analyses de données lors de procès (Lagorrette 2011), les champs d'application sont multiples et l'analyse de discours a un rôle essentiel à jouer. Un exemple tout à fait intéressant nous est offert par la contribution de nos collègues québécois **Marianne Laplante, Alexandra Dupuy, Véronique Durocher et Spencer C. Nault** qui montre comment l'analyse du discours contribue à mettre au jour le rôle pragmatique des représentations sociales dans l'élaboration de la peine appliquée aux auteurs de violence sexuelles et à interroger les raisons pour lesquelles le système accusatoire du système judiciaire québécois, où le juge conserve son rôle d'arbitre du contradictoire, ouvre la possibilité d'une linguistique d'expertise.

### Analyse du discours et transformation du droit

Il existe de nombreux travaux en domaine français (et francophone), qui, malgré et en vertu peut-être de leur éparpillement, montrent la vitalité d'une analyse du discours juridique. Ils vérifient tous la même condition, posée par Bourcier : « le critère de la pratique s'est avéré être le critère de pertinence fondamental [...] puisqu'il s'agit souvent de questions surgies lors du traitement ou de l'utilisation des textes » (1979 : 6). Nous avons cité certains d'entre eux en traduction juridique multilingue, en linguistique légale ou en légistique. D'autres peuvent être encore évoqués. Si nous avons soulevé l'absence de publication consacrée au discours juridique en tant qu'objet de recherche constitué, il serait difficile de passer sous silence l'investissement remarquable de linguistes et d'analystes du discours dans le débat en France entourant la suppression du mot « race » des textes constitutionnels et législatifs, dont rendait compte le numéro

14. Nous conservons malgré tout un certain optimisme parce que des enseignements de linguistique légale commencent dans quelques facultés de droit (USMB depuis 5 ans), et que les 12 écoles d'été franco-québécoises de linguistique légale ne désespèrent pas depuis leur co-création par l'USMB et l'UQTR en 2013. Les sollicitations d'avocats restent stables elles aussi.

de *Mots* dirigé en 1992 par Simone Bonnafois, Bernard Herszberg et Jean-Jacques Israël. Cherchant à répondre à la question « Le mot « race » est-il de trop dans la Constitution Française ? », les interventions au colloque organisé à l'occasion de la promulgation d'un décret « autorisant, en vertu d'une disposition de la loi « Informatique et libertés », l'archivage dans certaines conditions des « origines raciales des personnes » (Bonnafois *et al.* 1992 : 5), avaient un but dépassant « la scène proprement universitaire : atteindre – pourquoi pas ? – le législateur » (*Ibid.* : 6). Ce type d'associations *ad hoc* s'est multiplié. Comme elles naissent des circonstances (émergence d'une problématique nouvelle, au gré des événements juridiques), elles ne s'institutionnalisent pas ou conservent une structure en réseau relativement informelle (à l'image du Séminaire francophone tournant de jurilinguistique constitué en 2017 par Laurent Gautier, Arthur Joyeux, Corina Veleanu et Mary Lavissière<sup>15</sup>). Il existe en fait de nombreux projets de recherche autour de thématiques qui organisent le travail interdisciplinaire. Par exemple, autour du constat d'une pénalisation croissante de certaines infractions langagières (délit d'outrage, diffamation, injure, blasphème, atteinte aux bonnes mœurs, calomnie, menace, discours de haine) s'est constituée dès 2018 l'équipe franco-québécoise « LIBEX » regroupant des linguistes analystes du discours, des juristes, des historiens et des littéraires<sup>16</sup>. Les infractions étudiées mobilisent des cadres théoriques divers (pragmatique et argumentation, rhétorique et stylistique) en fonction de la nature des litiges, des corpus (corpus oraux ou écrits, socio-numériques, œuvres littéraires ou artistiques, performances humoristiques ou autres). En 2016, le CREDESPO de l'Université de Bourgogne déposait le rapport définitif d'un travail de recherche financé par la Mission droit et justice du Ministère de la Justice autour de l'analyse du discours du juge administratif en matière de non-discrimination<sup>17</sup>, qui regroupait pénalistes, publicistes, privatistes, sociologues du droit, historiens, politistes et linguistes. Autre exemple de collaboration interdisciplinaire d'importance : au printemps 2026 sera déposé un projet de loi sur la prostitution en France résultant des travaux conjoints entre juristes, sociologues, linguistes et associations communautaires de travailleurs et travailleuses du sexe (ANR DPTS 2026<sup>18</sup>). Les initiatives de ce genre devraient être recensées.

L'unification de ce champ de la recherche ne pourra pas être menée si la très grande diversité des méthodologies à convoquer pour construire discursivement l'objet qu'est le droit, n'est pas prise comme préalable. La définition même de *droit*

15. Cf. <https://romanistik.de/aktuelles/2651>

16. LIBEX- Liberté de conscience, liberté d'expression et liberté de création : recherches interdisciplinaires en diachronie et synchronie - ANR LIBEX (ANR-21-CE27-0016-21) : <https://www.lseti.univ-smb.fr/web/lseti/1007-anr-libex.php>

17. [https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-08/ddd\\_etude\\_principe-de-non-discrimination\\_gip-recherche-justice\\_MLaidie-Icard\\_rapport\\_20190701.pdf](https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/2023-08/ddd_etude_principe-de-non-discrimination_gip-recherche-justice_MLaidie-Icard_rapport_20190701.pdf)

18. Projet de recherche ANR DPTS 2026, Droit(s) et Politique(s) du Travail Sexuel 2026 : <https://cercriid.univ-st-etienne.fr/fr/activites/les-projets-de-recherche/dpts2026.html>

est multiple : droit objectif comme ensemble de règles ? Droit subjectif comme ensemble de garanties accordées au sujet juridique ? Droit comme texte, comme genre, ou droit comme structures ouvertes de concepts ? Droit comme idéologie ou expression d'un ensemble de rapports ? Primat à la théorie du droit ou à la pratique juridique ? La diversité des approches et des objets à placer sous l'enseigne « juridique » conditionne la sélection des cadres théoriques et méthodologiques permettant d'appréhender cet objet mystérieux à bien des égards. Son unité se construira, selon nous, au-delà des réflexions sur le genre juridique, si les méthodes de l'analyse du discours sont mises au service de la critique du droit au profit de celui qui y est assujéti ou qui peut y faire reconnaître un droit : le justiciable. Le rapport des dominés au droit est double : instrument d'oppression, le droit est aussi le siège de leurs revendications, en premier lieu, le combat pour la reconnaissance, par le droit et en droit, de leur existence. Cette lutte est par exemple au cœur du droit d'asile, comme l'illustre une contribution de ce numéro : « la qualité de réfugié-e est dite « reconnue », postulant l'existence d'un sujet avant la loi à l'origine de la distinction entre « vrais » et « faux » réfugiés » nous explique dans ce numéro **Lou Bouhamidi**. L'autrice montre bien les processus par lesquels le *récit* du demandeur d'asile en quête de reconnaissance, lui échappe dès qu'il se judiciarise : « réécrit » par le rapporteur en conformité avec le régime de vérité propre à l'institution qu'il sert, sa dimension énonciative en est évacuée. Les spécificités des attendus de la procédure et les rites qui structurent le recours devant la Cour nationale du droit d'Asile, que l'autrice décrit en mobilisant les méthodes de la linguistique interactionnelle dans une perspective proche de la *forensic linguistics* (notamment Eades 2005), sont pour l'essentiel inconnus des requérants comme des milieux aidants. Et pour cause : ceux-ci ne sont pas clairement explicités puisque le *récit* n'est pas « codifié juridiquement ».

Dans la lutte pour et par le droit, le « pouvoir de nommer » (Leimdorfer 1994) ou de dénommer est âprement disputé. La fabrique parlementaire du droit, la transformation des énoncés politiques (lors des commissions des lois ou en séance plénière) en énoncés juridiques a été peu explorée (Galembert (de) 2013 : 261). Et comme on vient de le voir, d'autres secteurs sont aussi le siège de la juridicisation des discours. C'est pourquoi l'enjeu dénommatif se déplace progressivement vers des secteurs extra-institutionnels. Le phénomène mondial du *cause lawyering* (activisme juridique) est souvent à l'origine de projets de loi, de directives ou de dispositions en droit international, rédigées en dehors des sphères traditionnelles que sont les commissions de rédaction rattachées aux ministères ou aux institutions parlementaires. Produisant des projets d'actes juridiques clés en main que les institutions n'auraient plus qu'à adopter, elles témoignent de la remise en cause de la capacité et de la légitimité des institutions parlementaires ou judiciaires à trouver les bons mots ou les bonnes solutions juridiques à consacrer. Le projet ANR DPTS 2026 en est une illustration. Il en existe d'autres : on pense notamment aux différents projets de directive européenne (2010, 2016) et d'amendements au *Statut de Rome*,

rédigés par des ONG environnementales (*Stop Ecocide*), pour créer la nouvelle infraction pénale d'écocide (Belaidi 2021 ; Belaidi & Metenier 2020 ; Belaidi & Porteilla 2024 ; Joyeux 2025) en droit international. Ces tentatives pour faire consacrer le néologisme dans des textes contraignants (toujours absent) constituent des « [non-] événements discursifs » (Calabrese 2018) qui balisent son parcours de terminologisation et témoignent d'une inadaptation des ordres juridiques actuels à intégrer dans leur logiciel des exigences nouvelles. Le terminologue, armé d'une approche discursive appropriée a, nous semble-t-il, des choses intéressantes à dire sur ces difficultés, qui permettent sinon de faire des propositions légistiques, au moins d'éclairer le débat. C'est dans ce cadre que se situe ici la contribution de **Nadia Makouar** qui porte sur l'entrée dans le logiciel législatif de la dénomination *emprise* consacrée par le code pénal dans les années 2020 à l'issue des travaux du *Grenelle des violences conjugales* (2019). L'autrice montre comment le contexte prétorien constitue, autant que l'arène parlementaire, un lieu de fabrication de concept, mais aussi comment certaines notions, quoiqu'introduites dans la loi à partir de motifs louables, résistent difficilement, dans l'exercice de qualification, à leur confrontation avec le réel.

Dans la perspective ouverte à l'occasion du débat sur la suppression du mot « race » des textes constitutionnels, il faut également s'interroger sur les conséquences concrètes, pour un ordre juridique, des « abrogations » de dispositions décriées. Celles notamment qui structuraient l'empire colonial français jusqu'à la suppression des termes *colonie*, *indigénat*, *sujet de la République* de la loi à partir de 1946 ont-elles fait disparaître le droit colonial ? **Julie Abbou** cherche à répondre à cette question, à partir d'une analyse de la jurisprudence récente produite par différentes juridictions et réunie autour des lexèmes *colonie* et *colonisation*. Elle conclut aux survivances et à la « persistance », sous des formes renouvelées, du droit colonial et des rapports sociaux qui le sous-tendent.

## **Conclusion : pour une analyse du discours au cœur de la pratique et de la fabrique du droit**

L'hypothèse que nous défendons est la suivante : une analyse du discours juridique est possible si l'analyste se jette dans l'arène juridique pour y défendre une position. Si la dialectique est l'alliance de la théorie et de la pratique sur la base de la pratique, une analyse du discours juridique ne peut se concevoir comme un monument abstrait qui s'épargnerait d'éprouver, dans le développement même du droit, ses analyses et propositions. Labov n'affirmait rien d'autre, lorsqu'il considérait « crucial de prendre position, de distinguer entre ce qui est exact et ce qui est faux » pour que le témoignage du linguistique serve « la cause de la justice » (Labov 1989 : 104). Les cinq contributions rassemblées dans ce numéro sont conformes à cette démarche et ont construit leur objet d'analyse et leurs hypothèses de travail dans un esprit militant. Charge à elles de convaincre.

L'une des raisons pour lesquelles la sémiotique juridique n'a pas encore complètement convaincu ne repose pas sur l'ésotérisme de son appareillage théorique et terminologique. Du moins celui-ci nous semble-t-il être l'expression d'un problème plus profond, soulevé à sa manière par Villey, dès 1973, à l'endroit de l'analyse d'Arnaud : « le droit n'est pas le royaume de la simplicité [...] le réel n'obéit jamais complètement à aucun système » (Arnaud 1973 : IV). Dès 1971, Greimas a investi le discours juridique à partir des catégories de sa grammaire narrative (actants, acteurs, qualification et fonctions syntaxiques des actants, ...). L'hypothèse de départ est que « la reconnaissance des propriétés narratives que possèdent certaines séquences du discours juridique autorise à utiliser les modèles narratifs généraux pour rendre compte de l'organisation de certains discours juridiques » (Greimas 1971 : 16). Les conclusions de ses analyses sont compatibles avec l'idée que le discours juridique, en particulier législatif, en tant que représentant « du vouloir de la communauté nationale », est le siège de la fabrique du « sujet juridique ». Greimas y voyait une confirmation du « caractère apriorique du discours juridique » (*Ibid.* : 28) : « c'est en nommant les choses que le législateur les appelle à l'existence, tout en se donnant, comme un horizon, un référent virtuel et en grande partie implicite, qui est sa vision des choses et non leur réalité » (*Ibid.* : 26). Si nous partageons cette critique du caractère naturel et objectif de la norme, nous ne remettons pas en cause la réalité des faits et des rapports sociaux, objectifs quant à eux, dont la norme est l'expression déformée. À ce titre, convenir à l'apriorisme du discours juridique, dès lors que celui-ci est conçu comme « objet sémiotique », revient à revendiquer avec lui l'apriorisme de la sémiotique narrative elle-même. Cela explique pourquoi Greimas a toujours rejeté la tendance à

établir la comparaison entre le sens du récit et ses fondements culturels ou idéologiques qui, sous la forme d'un référent, se trouveraient ailleurs. Pour moi, les récits mythiques portent en eux-mêmes leur idéologie. Évidemment, la question de la comparaison des idéologies avec les domaines isotopes du plan de la « réalité », pourrait être posée, mais une telle comparaison comporterait comme préalable la description du plan de la « réalité », dont nous ne disposons malheureusement pas et que la sociologie, j'ai bien peur, n'est pas prête à nous fournir. (Greimas 1976 : 204).

Ce refus aurait pu être surmonté, si, plutôt que d'attendre que la sociologie fournisse une description conforme du « plan » de la réalité, la sémiotique juridique elle-même s'y était directement confrontée, en cherchant à éprouver, sur le plan pratique, comme l'ont fait, avec plus ou moins de bonheur, les disciplines dont nous avons retracé plus haut les développements, ses propositions théoriques. Pour conclure cette introduction, nous poserons que l'analyse du discours, pourrait, en retrouvant ses postulats matérialistes de départ, contribuer au développement de l'analyse du discours juridique. Nous souhaitons que ce numéro de *Semen* contribue à le démontrer<sup>19</sup>.

19. Note de la Rédaction. *Semen* remercie pour leur participation à l'encadrement et/ou l'évaluation de ce numéro les coordinateur·rice·s, les membres du comité scientifique et du comité éditorial sollicité·e·s, ainsi que Francesca Bisiani, Georgeta Cislaru, Laurent Gautier, Jean-Claude Gémard, William Kelleher, Mary Catherine Lavissière, Julie Lefebvre, Julien Longhi, Corina Veleanu.

## Références bibliographiques

- ABOULOU Camille Roger, 2011, « Le discours juridique en Afrique noire. Terminologie et traduction du droit », *Revue française de linguistique appliquée*, 1, 17-31.
- AMSELEK Paul (dir.), 1986, *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Paris, Presses universitaires de France.
- ARNAUD André-Jean, 1973, *Essai d'analyse structurale du code civil français. La règle du jeu dans la paix bourgeoise*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- BELAÏDI Nadia & MÉTÉNIER Marie, 2020, « Écocide », *Dictionnaire critique de l'anthropocène*, Paris, CNRS Éditions, 274-275.
- BELAÏDI Nadia & PORTEILLA Raphaël, 2024 « Écocide. Un outil juridique de transition ? », *Vocabulaire critique et spéculatif des transitions* [En ligne], 7 février 2024, disponible sur : <https://vocabularyrestransitions.fr/article-41>, CC-BY-NC-ND
- BERGEL Jean-Louis, 1986, « Typologie des définitions dans le Code civil », *Cahiers de méthodologie juridique*, 1, 31-46.
- , 1987, « Importance, opportunité et rôle des définitions dans les textes législatifs et réglementaires », *Cahiers de méthodologie juridique*, 2, 1119-1135.
- BONNAFOUS Simone, HERSZBERG Bernard, & ISRAEL Jean-Jacques (dirs), 1992, « Sans distinction de ... Race », *Mots. Les langages du politique*, 33.
- BORDRON Jean-François, 2016, *Le Discours spéculatif. Approche sémiotique*, Limoges, Lambert-Lucas.
- BOURCIER Danièle, 1979, « Du droit comme discours », *Langages*, 53, 5-7.
- BUSSE Dietrich, 1993, *Juristische Semantik : Grundfragen der juristischen Interpretationstheorie in sprachwissenschaftlicher Sicht*, Berlin, Duncker & Humblot.
- CARBONNIER Jean, 1969, *Flexible droit : Textes pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence.
- CHENG Le & MACHIN David, 2023, « The law and critical discourse studies », *Critical Discourse Studies*, 20, 243-255.
- CONDAMINES Anne, 2018, « Pour le développement d'une linguistique ergonomique : L'exemple des langues contrôlées », *Le travail humain*, 81(3), 205-226.
- CORNU Gérard, 1995, « L'élaboration du Code de procédure civile », *Revue d'histoire des facultés de droit et de la culture juridique, du monde des juristes et du livre juridique*, 241-255.
- , 2005(a), « Les définitions dans la loi et les textes réglementaires », *Cahiers de méthodologie juridique*, 20, 1175-1185.
- , 2005(b), *Linguistique juridique*, Paris, Montchrestien.
- COULTHARD Malcom & JOHNSON Alison, 2007, *An introduction to forensic linguistics : Language in evidence*, London and New York, Routledge.
- DANBLON Emmanuelle, 2004, « Rhétorique de la chose jugée », *Semen. Revue de sémiolinguistique des textes et discours*, 17, 99-109.
- DELMAS-MARTY Mireille, 2022, *Le Relatif et l'Universel : Les Forces imaginantes du droit (I)*, Paris, Le Seuil.
- DROUIN Patrick, FRANCOEUR Aline, HUMBLEY John, PICTON Aurélie (eds), 2017, *Multiple perspectives on terminological variation*, Amsterdam, John Benjamin.

- EADES Diana, 2005, « Applied Linguistics and Language Analysis in Asylum Seeker Cases », *Applied Linguistics*, 26(4), 503-526.
- ENDICOTT Timothy, 2000, *Vagueness in Law*, New York, Oxford University Press.
- , 2008, *The Value of Vagueness*, in BHATIA Vijay K., ENGBERG Jan, GOTTI Maurizio & HELLER Dorothee (eds), *Vagueness in normative texts*, Bern, Peter Lang, 27-48.
- FAIRCLOUGH Norman, 1989, *Language and Power*, London, Longman.
- FLÜCKIGER Alexandre, 2007, « Le principe de clarté de la loi ou l'ambiguïté d'un idéal », *Cahiers du Conseil constitutionnel* n° 21, « La normativité », 110-118. <https://www.conseil-constitutionnel.fr/nouveaux-cahiers-du-conseil-constitutionnel/le-principe-de-clarte-de-la-loi-ou-l-ambiguite-d-un-ideal>
- FRYDMAN Benoît, 2005, *Nouvelle rhétorique, droit*, Encyclopædia Universalis.
- FRYDMAN Benoît & LEWKOWICZ Gregory (dirs), 2022, *Le droit selon l'École de Bruxelles*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles.
- FRYDMAN Benoît & WAEYENBERGE (Van) Arnaud (dirs), 2013, *Gouverner par les standards et les indicateurs : De Hume aux rankings*, Bruylant, Bruxelles, Primento.
- GÉMAR Jean-Claude, 1982, *Langage du droit et traduction : essais de jurilinguistique/ The Language of the law and translation : essays on jurilinguistics*, Montréal Québec, Linguattech, Conseil de la langue française.
- , 2015, « De la traduction juridique à la jurilinguistique : la quête de l'équivalence », *Meta*, 60(3), 476-493.
- GADAMER Hans, 2018, *Vérité et méthode : Les grandes lignes d'une herméneutique philosophique*, Paris, Éditions Points, Seuil.
- GALEMBERT Claire (de), 2013, « Alceste, un outil d'investigation de la fabrique parlementaire du droit. Quelques enseignements tirés de l'analyse des débats parlementaires sur la loi sur le voile du 15 mars 2004 », in GALEMBERT Claire (de), ROZENBERG Olivier, VIGOUR Cécile (dirs), 2013, « Faire parler le Parlement, Méthodes et enjeux de l'analyse des débats parlementaires pour les sciences sociales », *Droit et Société. Recherche et travaux*, 27, 261 - 281.
- GIULIANI Alessandro, 1970, « Nouvelle Rhétorique et logique du langage normatif », *Logique et Analyse*, 13 (49/50), 65-84.
- GRECIANO Philippe & HUMBLEY John, 2011, « Présentation. Langue et droit : terminologie et traduction », *Revue française de linguistique appliquée*, 16, 5-8.
- GREIMAS Algirdas Julien, 1976, *Sémiotique et sciences sociales*, Paris, Éditions du Seuil.
- GREIMAS Algirdas Julien (dir.), 1971, *Analyse sémiotique d'un discours juridique : La loi commerciale sur les sociétés et les groupes de sociétés*, Urbino, Centro internazionale di semiotica e di linguistica.
- GRZEGORCZYK Christophe, 1986, « L'impact de la théorie des actes de langage dans le monde juridique : essai de bilan », in Amselek Paul (dir.), *Théorie des actes de langage, éthique et droit*, Presses universitaires de France, 165-194.
- HART Herbert L. A., 2005, *Le concept de droit*, Bruxelles, Facultés universitaires Saint Louis.
- JACKSON Bernard S., 1988, « Sémiotique et études critiques du droit », in LANDOWSKI Éric (dir.) *Droit et société*, 8, 61-71.

- JOYEUX Arthur, 2022, « Éléments de caractérisation linguistique des standards juridiques », in CHANTEPIE Gaël & DISSAUX Nicolas (dirs), *Stylistique contractuelle*, Paris, Dalloz, 79-107.
- , 2025, « Liability for environmental crimes: a comparative study of laws on ecocide and the prevention of oil discharge into the sea », in LAVISSIÈRE Mary C., CARTRON Audrey, GAUTIER Laurent (eds), *Legal Language and the Sea*, Berlin, De Gruyter Mouton.
- JOUANJAN Olivier & MÜLLER Friedrich, 2007, *Avant dire droit : Le texte, la norme et le travail du droit*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- JOUANJAN, Olivier, 2004, *Un tournant philologique dans la science du droit, histoire et métaphysique chez Savigny*, *Mélanges G. Timsit*, Bruylant.
- KRIEG-PLANQUE Alice & OGER Claire, 2012, « Discours institutionnels. Perspectives pour les sciences de la communication », *Mots. Les langages du politique*, 94.
- KOZINSKI Alex, 2017, « What I Ate for Breakfast and Other Mysteries of Judicial Decision Making », in O'BRIEN David M. (ed), *Judges on Judging : Views from the Bench*, 95-99.
- LABOV William, 1989, « La théorie linguistique à l'épreuve de la justice », *Actes de la Recherche en Sciences Sociales*, 76, 104-114.
- LAFOREST Marty, 2012, « The false report during an emergency call: Using discourse analysis to detect deceit », in TOMBLIN Samuel, MACLEOD Nicci, SOUSA-SILVA Rui, NINI Andrea & COULTHARD Malcom (eds), *Proceedings of the International Association of Forensic Linguists' Tenth Biennial Conference*, Birmingham, Center of forensic linguistics, 139-152.
- LAGORGETTE Dominique (dir.), 2010, « Linguistique légale et demande sociale : les linguistes au tribunal », *Langage et société*, 132.
- LAIDIÉ Yan & ICARD Philippe, 2016, *Le principe de non-discrimination : l'analyse des discours*, Mission Recherche Droit et Justice, Rapport de recherche, 478.
- LAMOUROUX Sophie, 2001, « La codification ou la démocratisation du droit », *Revue française de droit constitutionnel*, 48(4), 801-824.
- LANDOWSKI Éric, 1977, « Le débat parlementaire et l'écriture de la loi », *Revue française de science politique*, 27, 428-441.
- LANDOWSKI Éric (dir.), 1988(a), « Le discours juridique. Langage, signification et valeurs », *Droit et société*, 8.
- LANDOWSKI Éric, 1988(b), « Vérité et vérédiction en droit », *Droit et Société*, 8, 45-60.
- LERAT Pierre, 1995, *Les langues spécialisées*, Paris, Presses Universitaires de France.
- LEVERT Lionel, 2015, « La jurilinguistique : Un appui indispensable à la corédaction », *International Journal for the Semiotics of Law – Revue Internationale de Sémiotique Juridique*, 28(1), 53-72.
- LONGHI Julien & LAGORGETTE Dominique, 2025, « Forensic Linguistics in France », in *Manual of Romance Forensic Linguistics*, Berlin, De Gruyter, 85-104.
- MAINGUENEAU Dominique & COSSUTTA Frédéric, 1995, « L'analyse des discours constituants », *Langages*, 117, 112-125.
- MAINGUENEAU Dominique, 2023, « Le discours juridique comme discours constituant », *Actes Sémiotiques*, 128, 32-44.
- MARX Karl & ENGELS Friedrich, 1971, *L'Idéologie allemande : Critique de la philosophie allemande la plus récente dans la personne de ses représentants Feuerbach, B. Bauer*

- et Stirner; et du socialisme allemand dans celle de ses différents prophètes*, Tome 1, G. BADIA, (ed.), Paris, Éditions sociales.
- MELLINKOFF David, 2004, *The Language of the Law*, Eugene, Oregon, Wipf and Stock Publishers.
- MOUNIN Georges, 1979, « La linguistique comme science auxiliaire dans les disciplines juridiques », *Meta : Journal des traducteurs*, 24(1), 9.
- OST François, 2009, *Le droit comme traduction*, Québec, Presses de l'Université Laval.
- PAŠUKANIS Evgueni, 2018, *La théorie générale du droit et le marxisme*, Toulouse, Éditions de l'Asymétrie.
- PERELMAN Chaïm & OLBRECHTS-TYTECA Lucie, 2008, *Traité de l'argumentation : La nouvelle rhétorique*, Bruxelles, Éditions de l'Université de Bruxelles.
- PERELMAN Chaïm & VANDER ELST Raymond, 1985, « Les notions à contenu variable en droit », *Revue internationale de droit comparé*, 37, 1105-1115.
- PICARD Étienne, 2006, « L'office du juge », *Les Colloques du Sénat*, 42-147.
- PORTALIS Jean-Étienne-Marie, 1844, *Discours, rapports et travaux inédits sur le Code civil*, Paris, Joubert.
- POUND Roscoe, 1907, « The Need of a Sociological Jurisprudence », *Green Bag*, 19, 607-615.
- , 2021 (1911), « La place et la finalité de la théorie du droit sociologique », *Clio@Themis. Revue électronique d'histoire du droit*, 6. <https://journals.openedition.org/cliiothemis/1715>
- RAUS Rachele, 2013, *Terminologie, traduction et discours. La terminologie multilingue : La traduction des termes de l'égalité H/F dans le discours international*, Louvain la Neuve, De Boeck Supérieur.
- RENAUT Laurène, ASCONE Laura, LONGHI Julien, 2017, « De la trace langagière à l'indice linguistique : enjeux et précautions d'une linguistique forensique », *Éla. Études de linguistique appliquée*, 188(4), 423-442.
- ROCHER François, 2011, « La construction de l'État du Québec : Le projet de la révolution tranquille », revue *Possibles*, 35(1), 2-7.
- SAVIGNY Friedrich Carl von, 2006, *De la vocation de notre temps pour la législation et la science du droit*, Paris, Presses universitaires de France.
- SOURIOUX Jean-Louis & LERAT Pierre, 1987, « Méthodologie et modalités des définitions dans les textes législatifs et réglementaires », *Cahiers de méthodologie juridique*, 2, Marseille, Université Aix-Marseille.
- TIERSMA Peter M., 1999, *Legal Language*, Chicago, University of Chicago Press.
- TOUSIGNANT Claude, 1990, *La linguistique en cour de justice*, Presses de l'Université du Québec.
- , 1991, « La sociolinguistique au secours des juristes », *Criminologie*, 24(1), 105-120.
- VINCENT Diane, 2010, « Mésinterprétation, plagiat, insulte et diffamation : objets de litiges et matériaux de linguistes », *Langage et société*, 2 (132), 35-50.
- VAN DE KERCHOVE Michel & OST François, 1988, *Le système juridique entre ordre et désordre*, Paris, Presses Universitaires de France.
- WROBLEWSKI Jerzy, 1988, « Les langages juridiques : Une typologie », *Droit et Société*, 8, 13-27.